

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Arrêté n°DS-BSIRA/2026-598 du 20 OCT. 2026
réglementant temporairement le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, des carburants au détail ainsi que des acides et
tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 221-2 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 26 mars 2025 Madame Vanina NICOLI, Préfète du département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement

Considérant qu'en application des articles L.122-1 et L.742-2 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

Considérant les dégâts matériels, les incendies, les tentatives d'incendie et les violences commises dans l'espace public, à l'aide notamment de tirs tendus de mortiers d'artifice dans plusieurs communes du département, mardi 29 septembre 2026 en marge de la journée de grève de la fonction publique ;

Considérant que des actions revendicatives spontanées occasionnant des faits pré-cités sont depuis observées sur plusieurs territoires du département de la Savoie dans le cadre du mouvement de contestation des lycées débuté le 29 septembre 2026 ;

Considérant en effet que le jeudi 1^{er} octobre 2026, les forces de l'ordre ont été prises pour cibles par des individus, dont certains avaient le visage dissimulé, lors de rassemblements à Saint-Jean-de-Maurienne mais aussi à Albertville devant le lycée Jean Moulin où en plus des tirs de mortiers et des jets de pavés en direction des policiers, plusieurs conteneurs poubelles ont été incendiés ;

Considérant que le vendredi 2 octobre 2026, des mortiers d'artifice ont été à nouveau tirés lors de rassemblements spontanés devant le lycée Louis Armand à Chambéry et le lycée du Granier à La Ravoire et que plusieurs conteneurs poubelles ont été incendiés au cours de ces manifestations et de celle qui s'est tenue le même jour à Albertville ;

Considérant que mardi 6 octobre 2026 matin, des participants à un rassemblement spontané devant le lycée Monge à Chambéry ont à nouveau procédé à des jets de divers objets et de mortiers sur les forces de l'ordre et que ces affrontements avec la police nationale se sont poursuivis à plusieurs reprises l'après-midi sur Chambéry dans le cadre d'une manifestation déclarée en préfecture par la Coordination Étudiante Chambéry ;

Considérant que lors de cette même manifestation, les participants n'ont pas emprunté le parcours prévu dans le centre-ville de Chambéry, déclaré en préfecture et qu'un groupe d'individus, en marge de cette manifestation, a quitté la déambulation pour se diriger vers la voie rapide urbaine de Chambéry dans l'objectif de l'envahir ;

Considérant qu'un rassemblement spontané de lycéens vendredi 9 octobre 2026 a donné à nouveau lieu dans le centre-ville de Chambéry à des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que des mouvements revendicatifs et contestataires non déclarés se sont tenus en divers lieux de la commune de Chambéry le samedi 17 octobre 2026 dès 09h00 du matin ;

Considérant que ces rassemblements se sont intensifiés tout au long de la journée, et que de nombreux individus particulièrement hostiles, portant des cache-cous, des masques chirurgicaux ou des masques à gaz pour tenter d'empêcher leur identification, y ont participé ;

Considérant que les manifestants ont bloqué les rues au moyen de poubelles renversées sur la chaussée, entraînant des tensions avec les automobilistes ; que par ailleurs, plusieurs jeunes affrontaient les forces de l'ordre en leur jetant des pavés conséquents et des fumigènes, tout en scandant les slogans « ACAB », et « Siamo tutti antifascisti » ;

Considérant que le cortège s'est ensuite regroupé dans l'hyper-centre de Chambéry, où il a été constaté des dégradations et pillage sur de nombreux commerces ; que plusieurs centaines d'individus virulents étaient observés avec pour volonté manifeste de s'en prendre aux forces de

l'ordre par des caillassages et des tirs de mortiers ; qu'au cours de ces affrontements, des policiers et gendarmes ont été blessés, ainsi que des manifestants ;

Considérant que des violences persistantes sont observées dans les manifestations organisées depuis le 29 septembre 2026 ; que systématiquement des tensions apparaissent, voir des affrontements directs avec les forces de l'ordre à l'aide de tirs de mortiers d'artifice, de feux de poubelle, de dégradations et de jets de projectiles, et qu'il est à craindre au vu des messages circulant sur les réseaux sociaux qu'il en soit de même dans les prochains jours ;

Considérant que ces rassemblements sur la voie publique peuvent générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public qui peuvent par ailleurs donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en groupes de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant qu'en vue d'éviter les achats anticipés et la constitution de stocks de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement, dont l'utilisation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, il convient d'en réglementer respectivement l'usage et le transport sur le territoire de la Savoie du mercredi 21 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits temporairement, sur l'ensemble du département de la Savoie, du mercredi 21 octobre 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 08h00 :

- La détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé ;

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent également pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Albertville, la sous-préfète d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice interdépartementale de la police nationale, La Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 20 OCT. 2026

La Préfète,

La Préfète,

Vanina NICOLI